

---

## Avis

---

### Avis

#### **Avis 2014-03 du ministre des Transports en date du 28 mai 2014**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

#### **Municipalité de Canton de Clermont — Désaveu**

CONCERNANT le Règlement numéro 191 pour permettre la circulation des motoneiges et véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux

CONSIDÉRANT QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 14 du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du quatrième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement numéro 191 pour permettre la circulation des motoneiges et véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux, adopté par la Municipalité de Canton de Clermont le 10 mars 2014.

La circulation de véhicules hors route telle qu'autorisée par le règlement aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers.

La décision du ministre des Transports a été transmise aux autorités de la Municipalité de Canton de Clermont le 28 mai 2014.

*Le ministre des Transports,*  
ROBERT POËTI

61560